

VD_OMNI AC.2021.0309 vom 15. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0309

FR: VD_OMNI AC.2021.0309 du 15 décembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0309 del 15 dicembre 2022

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Bassins | Recours des constructeurs contre le refus de leur délivrer un permis de construire pour la transformation du bâtiment sur leur parcelle. Motif de récusation soulevé par les recourants contre un membre de la Municipalité admis. Admission du recours pour ce motif et annulation de la décision attaquée pour que la Municipalité statue dans une composition régulière.

Erwägungen

E. 1

Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collègue. La municipalité statue sur la récusation.

E. 2

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la municipalité.

E. 3

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

E. 4

Si le nombre des membres restants de la municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'article 139a s'applique." d) Les règles sur la récusation sont de nature formelle. Leur violation en première instance, conduit en principe à l'annulation de la décision, sans qu'une correction ne soit possible (AC.2021.0157 du 14 septembre 2022 consid. 3a). e) Dans un arrêt AC.2016.0045 du 11 avril 2017, qui a fait l'objet sur ce point d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC, BLV 173.31.1), la CDAP a admis sa compétence, et écarté celle du Conseil d'Etat fondée sur l'art. 145 LC, pour statuer sur le grief de récusation de membres d'un conseil communal ou d'une municipalité dans le cadre d'un recours contre une décision relevant de sa compétence au fond (cf. également CDAP AC.2021.0157 précité consid. 3 et les références citées). La CDAP est donc compétente pour connaître des griefs tels que celui soulevé en l'espèce par les recourants, lesquels contestent l'impartialité d'un membre de la municipalité pour statuer sur leur demande de permis de construire. f) L'art. 9 let. d LPA-VD précité prévoit que toute personne appelée à rendre une décision doit se récuser si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente. Selon l'art. 21 al. 1 CC, les parents d'une personne

sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint ou de son partenaire enregistré. L'alliance est le lien créé entre une personne et les parents de son conjoint. Elle lie l'époux (ou l'épouse) et tous les parents, de sang comme adoptifs, du conjoint. La proximité d'alliance se détermine comme la proximité de parenté, tant en ce qui concerne le degré que la ligne (Antoine Eigenmann, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, N. 1, art. 21). g) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'une des membres de l'actuelle Municipalité, à savoir I. _____, est la belle-fille de D. _____ – et donc son alliée au premier degré –, lequel s'est opposé au projet de construction sur la parcelle n° 140, objet de la présente procédure (cf. supra, let. D). Or, l'autorité intimée ne conteste pas que ladite Municipale a pris part à la séance du 17 août 2021 lors de laquelle l'actuelle Municipalité a décidé de refuser le permis de construire pour le projet litigieux. h) La Municipalité fait valoir que dès lors que la qualité pour recourir a été niée à l'opposant D. _____ dans la procédure AC.2019.0184 (supra, let. B), qui concernait un précédent projet sur la parcelle n° 140, il n'y avait pas de motif pour sa belle-fille de se récuser dans la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire pour le projet litigieux mis à l'enquête en 2021. Selon l'art. 13 al. 1 let. d LPA-VD, les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation ont qualité de parties en procédure administrative. Il ressort de l'Exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative (EMPL; Bulletin du Grand Conseil mai 2008, p. 19) que, pour des motifs de simplification, les personnes qui ne sont pas nécessairement particulièrement atteintes par la décision à venir, mais qui se sont manifestées dans le cadre d'une procédure préalable d'enquête publique ou de consultation, ont qualité de partie. Cela permet à l'autorité de traiter l'ensemble des questions soulevées dans une procédure en présence de tous les intéressés, et à ces derniers de se faire entendre, ce qui est susceptible d'éviter certains recours. Une telle extension est particulièrement utile dans le domaine de l'aménagement du territoire. Ainsi, dès lors que le beau-père de la Municipale I. _____ a déposé une opposition contre le projet de construction sur la parcelle n° 140, le 15 avril 2021, il avait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation de construire, peu importe que cette qualité lui soit par la suite niée dans le cadre d'un éventuel recours. Partant, sa belle-fille ne pouvait pas prendre part à la séance litigieuse du 17 août 2021 au cours de laquelle la Municipalité s'est prononcée sur le refus de délivrer le permis de construire pour le projet litigieux. Conformément à l'art. 9 let. d LPA-VD, elle aurait dû se récuser, étant précisé qu'une telle récusation est obligatoire. On relèvera encore que, contrairement à ce qu'indique l'autorité intimée, n'est pas déterminant le fait que la décision litigieuse a été prise à l'unanimité des membres de la Municipalité. S'avère en effet problématique la présence de ladite Municipale lors de la séance au cours de laquelle l'objet a été discuté, ce qui lui permettait d'exercer une influence sur ses collègues (cf. CDAP AC.2017.0052 du 30 juin 2017 consid. 2b). i) Conformément à l'art. 10 al. 2 LPA-VD, les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès la connaissance du motif de récusation. Cette disposition correspond à la teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de récusation selon laquelle, si un justiciable entend faire valoir une situation d'incompatibilité, respectivement un motif de récusation en relation avec la composition irrégulière d'une autorité, il doit invoquer ce motif dès qu'il en a connaissance sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; 139 III 120 consid. 3.2.1; 138 I 1 consid. 2.2; 134 I 20 consid. 4.3.1). En l'occurrence, l'actuelle Municipalité est entrée en fonction le 1^{er} juillet 2021, la composition de celle-ci était donc connue des recourants dès cette date. Cela étant, les recourants ne pouvaient pas se douter que celle-ci s'apprêtait à rendre une décision

refusant de délivrer le permis de construire alors que le 30 juin 2021, ils avaient été informés de la levée des oppositions. Dans la mesure où les recourants ont requis la récusation de la Municipale concernée au stade du dépôt de leur recours, ils ne sont pas à tard pour soulever ce grief. j) Il s'ensuit que les décisions litigieuses notifiées le 24 août 2021, qui ont été prises lors de la séance de la Municipalité du 17 août 2021, doivent être annulées puisqu'elles ont été rendues dans une composition irrégulière (art. 9 let. d LPA-VD). La cause doit dès lors être renvoyée à cette autorité pour qu'elle statue sur le permis de construire litigieux dans une composition régulière (cf. art. 90 al. 1 et 2 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). 2. Le recours doit en conséquence être admis et les décisions rendues le 24 août 2021 annulées. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision sur la demande de permis de construire litigieuse, dans une composition régulière. Les frais sont supportés par la commune, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 10 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Les recourants, qui obtiennent gain de cause, dans la mesure où les décisions refusant de délivrer le permis de construire sont annulées et que la cause est renvoyée pour nouvelle décision selon les considérants ci-dessus, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD; art. 10 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.